

# Règlement intérieur du Sgen-CFDT Recherche EPST

Version consolidée au 28 juin 2022

Adopté au Congrès constitutif du syndicat national de Villejuif le 3 octobre 2006

Modifié au Congrès de Fréjus le 2 avril 2008

Modifié au Congrès de Villejuif le 22 mars 2018

Modifié au Conseil syndical du 26 septembre 2019

Modifié au Congrès de Talence le 24 mars 2022

## Chapitre I : But du règlement intérieur

### Article 1

En application des dispositions de l'article 26 des statuts du syndicat, le règlement intérieur fixe les modalités d'application des dits statuts. Le règlement intérieur qui ne peut comprendre de dispositions contraires aux statuts a la même valeur que ceux-ci.

Chaque adhérente et adhérent et chaque section syndicale doit en avoir un exemplaire. Chaque section devra le transmettre à ses éventuelles sous-sections

### Article 2

La liste des structures et organismes évoqués à l'article 1 des statuts du syndicat est donnée en annexe 1 au présent règlement intérieur.

## Chapitre II : Sections syndicales

### Article 3

Il ne peut exister qu'une section par zone géographique évoquée à l'article 4 des statuts. La liste, définie par le conseil syndical, est donnée en annexe 2 au présent règlement intérieur.

### Article 4

Attribution des sections syndicales.

La section syndicale contribue à l'élaboration de la politique du syndicat, la met en œuvre et la concrétise en fonction des réalités vécues localement. Pour cela, elle :

- élabore son propre plan de travail,
- formule les propositions de revendications et de formes d'action, à proposer à l'ensemble des personnels,
- désigne, mandate et contrôle des délégué.e.s pour représenter le syndicat dans les instances locales et négocier les accords locaux de sa compétence. Elle en informe le syndicat,
- établit son plan de syndicalisation et de développement,
- informe ses membres des nouvelles adhésions,
- transmet au syndicat les adhésions et les démissions d'adhérentes ou d'adhérents,
- participe au collectage régulier des cotisations qui sont perçues par le trésorier ou la trésorière du syndicat qui en informe la section,
- donne son avis sur les éventuelles exclusions,
- gère son budget en cas d'attribution par le conseil syndical. Elle transmet tous les mois au trésorier ou à la trésorière du syndicat les justificatifs de dépenses qu'elle a engagée à ce titre,

- informe régulièrement, et chaque fois que les événements l'exigent, les adhérentes , les adhérents et les personnels par les moyens les plus appropriés (communication numérique ou papier, réunions de section, assemblée des personnels...),
- veille au respect de la démocratie au sein des assemblées de personnels,
- désigne, mandate et contrôle ses représentant.e.s dans toutes les structures du syndicat (conseil syndical, congrès, commissions, ...) et, éventuellement, dans les instances d'union locale, départementale ou régionale CFDT,
- donne son avis sur la candidature d'un ou d'une de ses membres au bureau du syndicat,
- prépare les réunions du conseil syndical et du congrès,
- propose au syndicat des noms de candidat.e.s aux élections professionnelles, des noms de délégué.e.s et de représentant.e.s dans toutes les instances régionales ou nationales représentatives.

Les sections s'efforceront :

- d'établir des relations régulières avec les autres syndicats de la recherche CFDT, ainsi qu'avec les syndicats académiques ou nationaux de la fédération des SGEN, par la désignation de délégués territoriaux,
- de réaliser localement leur insertion interprofessionnelle dans les instances CFDT, notamment les Unions départementales et les Unions régionales interprofessionnelles

## Article 5

Organisation des sections syndicales.

Le bureau de section assume les responsabilités et la conduite de la section entre les assemblées générales au cours desquelles il rend compte de son activité.

Le Bureau national du syndicat doit être informé de la date, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée générale et peut désigner son ou sa représentante pour y participer en tant qu'invitée.

Une assemblée générale peut être convoquée à la demande d'au moins la moitié des adhérentes et adhérents de la section.

En cas de carence du bureau de section, le bureau du syndicat peut provoquer une assemblée générale des adhérentes et adhérents de la section concernée.

Participation aux réunions de section et vote :

Les sections sont libres d'organiser une partie de leurs réunions en présentiel, en distanciel, ou sur un mode mixte. Les adhérentes et adhérents ont la faculté de participer et de voter aux réunions de sections par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission continue et simultanée au moins de la voix des participants). Sont réputés présents pour le calcul du quorum les adhérentes et adhérents qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence.

Les adhérentes et adhérents ne pouvant pas être physiquement présents dans les réunions de sections peuvent voter par procuration ou par courrier (papier ou électronique) adressé à un membre du bureau de la section.

Ces procurations ne sont valables que pour une seule réunion de section. Elles doivent être établies par écrit au moyen d'un document (courriel, manuscrit) permettant d'authentifier la

date, l'objet de la procuration, les nom et qualité du mandant et désignant expressément le mandataire.

Le nombre de procurations est limité à trois par mandataire.

## **Chapitre III : Congrès du syndicat**

### **Article 7**

Représentation des sections.

Chaque section est représentée comme suit au congrès du syndicat :

- jusqu'à 120 cotisations mensuelles = 1 délégué.e, femme ou homme
- de 121 à 240 cotisations mensuelles = 2 délégué.e.s, 1 femme, 1 homme
- de 241 à 360 cotisations mensuelles = 3 délégué.e.s, au moins 1 femme et 1 homme
- de 361 à 480 cotisations mensuelles = 4 délégué.e.s, au moins 1 femme et un homme
- de 481 à 600 cotisations mensuelles = 5 délégué.e.s, au moins 2 femmes et 2 hommes
- etc.

Chaque section désigne celui ou celle de ses délégué.e.s qui portera les mandats.

### **Article 8**

Nombre de mandats attribués à chaque section.

Chaque section dispose d'autant de mandats que de cotisations mensuelles versées au syndicat sur la base du dernier exercice clos précédant le congrès (le bordereau SCPVC faisant foi).

Le nombre de mandats attribués à chaque section lui est communiqué au moment de l'annonce du congrès. Le nombre définitif fait partie des documents envoyés avec l'ordre du jour définitif du congrès.

### **Article 9**

Chaque section soumet au conseil syndical les points qu'elle désire inscrire à l'ordre du jour du congrès au moins 2 mois et demi avant le congrès.

L'ordre du jour définitif du congrès du syndicat ainsi que les documents s'y rapportant et une liste des délégué.e.s et des candidat.e.s à chaque collège du conseil syndical, sont communiqués à toute les adhérentes et adhérents au moins six semaines avant le congrès.

L'organisation des congrès sera définie par un règlement intérieur spécifique établi à l'initiative du conseil syndical.

### Article 10

Conformément à l'article 14 des statuts du syndicat, chaque section syndicale est représentée comme suit au 1<sup>er</sup> collège du conseil syndical, sans possibilité de donner procuration :

- jusqu'à 50 adhérents = 1 délégué.e + 2 suppléant.e.s
- plus de 50 adhérents = 2 délégué.e.s + 4 suppléant.e.s

Le bureau constituant le 2<sup>ème</sup> collège est composé de 8 à 15 membres qui ne peuvent être représentant.e.s de leur section au conseil syndical (1<sup>er</sup> collège) .

### Article 11

Chaque section dispose d'un nombre de mandats défini comme suit, sur la base du dernier exercice clos précédant chaque conseil syndical ou congrès :

- 1 à 10 adhérents = 1 mandat
- 11 à 20 adhérents = 2 mandats
- 21 à 30 adhérents = 3 mandats
- ...etc.

Chaque membre du bureau dispose d'un mandat sans possibilité de donner procuration.

### Article 12

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié des membres titulaires du 1<sup>er</sup> collège.

### Article 13

En sus des missions énoncées aux articles 15 et 16 des statuts du syndicat, le conseil syndical a les attributions de pouvoir constituer des structures syndicales nécessaires pour étudier les questions posées par les sections ou les adhérentes et les adhérents et les sujets d'actualités ou préparer les échéances auxquelles doit faire face le syndicat, pour l'aider dans ses prises de décisions. La mise en place de ces structures se fait sous son contrôle et sous la responsabilité opérationnelle d'un membre du Bureau national. Ces structures syndicales ne disposent pas du pouvoir de décision. Elles peuvent comprendre des membres non désigné.e.s ou élu.e.s au conseil syndical.

La liste de ces structures rattachées au conseil syndical, organe de décision du syndicat, et révisée annuellement par le conseil syndical est :

- Commissions permanentes du conseil syndical, mises en place notamment pendant ou après chaque congrès
- Commissions d'actualité (Groupes de travail temporaires)
- Comités syndicaux transversaux (réseaux) dédiés :
  - Aux instances scientifiques (section du CoNRS<sup>1</sup>, CSS Inserm<sup>2</sup>, CE<sup>3</sup> Inria, CS<sup>4</sup>, CSI<sup>5</sup> du CNRS, ...)
  - Aux CAP<sup>6</sup>
  - Aux instances hygiène et sécurité, conditions de travail (FS<sup>7</sup>, CHSCT<sup>8</sup>)
  - Aux instances décisionnelles et du dialogue social (CA<sup>9</sup>, CSA<sup>10</sup>, CTEP<sup>11</sup>) »

○ A l'action sociale

<sup>1</sup> Comité national de la recherche scientifique	<sup>2</sup> Commissions scientifiques spécialisées à l'Inserm	<sup>3</sup> Commissions d'évaluation chez Inria
<sup>4</sup> Conseil scientifique des EPST	<sup>5</sup> Conseils scientifiques d'institut du CNRS	<sup>6</sup> Commissions administratives paritaires
<sup>7</sup> Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail	<sup>8</sup> Comité hygiène sécurité et conditions de travail central et local	<sup>9</sup> Conseil d'administration
<sup>10</sup> Comité social d'administration	<sup>11</sup> Comité technique d'établissement public	

#### Article 14

L'ordre du jour du conseil syndical établi par le bureau est diffusé à ses membres et aux sections syndicales au moins 15 jours avant la date de la réunion. Il comportera tous les points en débat et sera accompagné par les documents associés. Seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'un vote par mandat. L'ordre du jour définitif est établi en début de séance.

### Chapitre V : Fonctionnement du Bureau national

#### Article 15

Le Bureau national – BN – se réunit autant de fois que nécessaire et une fois par semaine en régime normal. Il doit permettre à ses membres de travailler avec les outils adaptés au travail à distance. Il doit veiller à la mise en place d'outils collaboratifs et à la pérennité de l'archivage des informations les plus importantes. Le BN est responsable devant le conseil syndical des courriers envoyés aux directions d'organismes et aux institutions, des publications et messages envoyés aux personnels des EPST et des communiqués de presse.

Les membres élus du BN s'engagent à une participation à la vie du syndicat au prorata de leur décharge syndicale. Ils prennent une part identifiée des responsabilités qui incombent au BN. En cas de défaillance d'un membre du BN (inactivité syndicale prolongée, absences consécutives et/ou répétées lors des réunions de bureau ...), le BN pourra demander au conseil syndical de retirer ou de remplacer le membre défaillant suivant les conditions de l'article 18 des statuts du syndicat.

#### Article 16

Le Bureau élit en son sein au moins un ou une Secrétaire générale adjointe et un ou une trésorière adjointe dans les mêmes conditions que la ou le Secrétaire général et la ou le trésorier.

### Chapitre VI : Dispositions diverses

#### Article 17

Les comptes du syndicat font l'objet d'un rapport annuel établi par au moins un vérificateur aux comptes, désigné par le conseil syndical lors de sa première réunion annuelle.

#### Article 18

Peuvent participer aux votes :

- les adhérentes et adhérents à jour de leur cotisation pour l'année précédemment écoulée
- les néo adhérent.e.s s'étant acquitté.e.s d'au moins un trimestre de cotisation.

**Article 19**

Le syndicat pourra passer une convention votée par le conseil syndical ou le congrès, avec le syndicat « Sgen Sup Recherche de l'académie de Grenoble », définissant la participation de ses adhérentes et adhérents « Recherche EPST » au sein du Sgen CFDT Recherche EPST.

-----

**Liste des structures et organismes**

**Centre National de le Recherche Scientifique (CNRS)**

**Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM)**

**Institut National de Recherche en Informatique et Automatique (INRIA)**

**Institut National d'Etudes Démographiques (INED)**

**CNAM dont Centre d'Études de l'Emploi et du Travail (CEET)**

**Institut de Physique du Globe de Paris (IPGP)**

**Institut Pasteur (IP)**

**Institut Curie (IC)**

**Communautés d'Universités et Établissements \* (COMUEs)**

**\* dans toutes les formes juridiques possibles, Groupement d'intérêt public (GIP), Etablissement public de coopération scientifique (EPCS), Fondation de coopération scientifique (FC)**

## Annexe 2 au Règlement intérieur du Sgen-CFDT Recherche EPST

Liste et périmètre des sections régionales du Sgen-CFDT Recherche <sup>EPST</sup>		
DÉLÉGATIONS REGIONALES / CENTRES INRIA <sup>1</sup>		SECTIONS ET PERIMETRES
CNRS	INSERM / INRIA	
DR 1 <sup>2</sup> DR 2 DR 16 (Siège)	DR Paris 5	<b>Paris IDF Est</b> = anciennes sections : IDF Sud Est : Thiais/Ivry/Kremlin- Bicêtre/Cachan/Villejuif/Créteil Paris-Bastille : Jussieu/Saint- Antoine/Pitié-Salpêtrière Paris-Panthéon : Tolbiac/Lariboisière/Mont. St. Geneviève Paris-Sud-Ouest : Necker/Cochin/Pasteur/Pouche t
	DR Paris 612 <sup>3</sup>	
	DR Paris 7	
	DR Paris 11	
	ADS (Siège) (sous-section)	
	Centre de Paris	
DR 4	DR Paris 11 structures	<b>IDF Sud</b> Gif, Saclay, Palaiseau, Orsay, Clamart, Chatenay-Malabry, Plessis-Robinson
	DR Paris 12 structures	
	Centre de Rocquencourt (Siège) Centre de Saclay	
DR 5	DR Paris 11	<b>IDF Ouest</b> Versailles / St. Quentin en Yvelines / Meudon / Vaucresson / Nanterre / Cergy / Vélizy / Le Vésinet / Garches / Boulogne Billancourt
	DR Paris 11 structures	
DR 6	DR Est / Centre de Nancy	<b>Nord Est</b>
DR 7	DR Auvergne Rhône Alpes	<b>Rhône-Auvergne</b>
DR 8	DR Grand Ouest	<b>Centre Limousin Poitou- Charentes</b>
	DR Limousin	
	DR Poitou Charentes	
DR 10	DR Est	<b>Alsace</b>
DR 11	DR Auvergne Rhône Alpes / Centre de Grenoble	<b>Syndicat Sup Recherche Grenoble<sup>4</sup></b>
DR 12 DR 20	DR Provence Alpes Côte d'Azur et Corse Centre de Sophia-Antipolis	<b>Provence, Alpes- sauf Grenoble - Côte d'Azur, Corse</b>

Liste et périmètre des sections régionales du Sgen-CFDT Recherche<sup>EPST</sup> (suite)

DÉLÉGATIONS REGIONALES / CENTRES INRIA <sup>1</sup>		SECTIONS ET PERIMETRES
CNRS	INSERM / INRIA	
DR 13	DR Occitanie Méditerranée	Languedoc-Roussillon
DR 14	DR Occitanie Pyrénées	Midi-Pyrénées
DR 15	DR Nouvelle Aquitaine / Centre de Bordeaux	Aquitaine
DR 17	DR Grand Ouest / Centre de Rennes	Bretagne - Pays de la Loire
DR 18	DR Nord-Ouest / Centre de Lille	Hauts-de-France
DR 19	DR Nord-Ouest	Normandie

<sup>1</sup> pas de DR INRIA

<sup>2</sup> DR Paris-Villejuif

<sup>3</sup> DR6 et DR 12 fusionnées en DR612

<sup>4</sup> le syndicat Sup Recherche Grenoble n'est pas une section du syndicat, mais est un interlocuteur du Sgen-CFDT Recherche<sup>EPST</sup> sur l'Académie de Grenoble (départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie)